DÉCISION (UE, Euratom) 2020/1966 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 13 mai 2020

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la recherche (REA) pour l'exercice 2018

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018 ([1]),

— vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 [COM(2019) 316 — C9-0050/2019] ([2]),

— vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour la recherche pour l'exercice 2018 ([3]),

— vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2017 [COM(2019) 334],

— vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2018 [COM(2019) 350] et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne [SWD(2019) 300],

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la recherche relatifs à l'exercice 2018, accompagné de la réponse de l'Agence ([4]),

— vu la déclaration d'assurance ([5]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2018 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 18 février 2020 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018 (05762/2020 — C9-0019/2020),

— vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([6]), et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ([7]), et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

— vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ([8]), et notamment son article 14, paragraphe 3,

([1]) JO L 57 du 28.2.2018, p. 1.
([2]) JO C 327 du 30.9.2019, p. 1.
([3]) JO C 376 du 6.11.2019, p. 47.
([4]) JO C 417 du 11.12.2019, p. 1.
([5]) JO C 417 du 11.12.2019, p. 34.
([6]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([7]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([8]) JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

— vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ([9]), et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,

— vu la décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche et abrogeant la décision 2008/46/CE ([10]),

— vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0069/2020),

A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle exécute le budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière;

1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2018;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018, section III — Commission et agences exécutives;

3. charge son président de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018, section III — Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour la recherche, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président — David Maria SASSOLI

Le secrétaire général — Klaus WELLE

([9]) JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.
([10]) JO L 346 du 20.12.2013, p. 54.